

**Décision n° 2024-19/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 321-85, alinéa 4, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'ordonnance avant-dire-droit n° 027 du 23 juillet 2024 rendue par la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'affaire SORE Zakaria contre SANFO Omar et COMPAORE Seydou ;
- Vu** la lettre n°2024-216/MJDHRI/CA-O/CPD du 26 juillet 2024 du Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou transmettant la procédure objet de l'ordonnance avant-dire-droit n°027 du 23 juillet 2024 rendue, suite à une exception d'inconstitutionnalité de l'article 321-85, alinéa 4, de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale, soulevée par SORE Zakaria devant la Cour d'appel de Ouagadougou ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 2024-216/MJDHRI/CA-O/CPD du 26 juillet 2024, enregistrée au Greffe le 30 juillet 2024 sous le numéro 002, le Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou a transmis au Conseil constitutionnel la procédure objet de l'ordonnance avant-dire-droit n° 027 du 23 juillet 2024,

rendue par la juridiction présidentielle de la Cour d'appel de Ouagadougou dans l'affaire SORE Zakaria, ayant pour Conseil la SCPA SISSILI CONSEILS, contre SANFO Omar et COMPAORE Seydou, ayant pour Conseils Maître LAMBONI Bayitieni Payéne et la SCPA HOREB, suite à une exception d'inconstitutionnalité de l'article 321-85, alinéa 4, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale, soulevée par SORE Zakaria devant la Cour d'appel de Ouagadougou ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que selon l'article 157, alinéa 2, de la Constitution « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

**Considérant** que l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui dispose que « lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 juillet 2024 par le Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou lui transmettant l'ordonnance avant-dire-droit n°027 du 23 juillet 2024 portant sursis à statuer, à la suite de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par SORE Zakaria ; que le Conseil constitutionnel est saisi selon la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence ; qu'il suit que cette saisine est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution et 25 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer la saisine recevable ;

**Sur la constitutionnalité de l'article 321-85, alinéa 4, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale**

**Considérant** que SORE Zakaria soulève l'inconstitutionnalité de l'article 321-85, alinéa 4, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale, aux motifs qu'il est contraire, d'une part, à l'article 1 et à l'article 4, alinéa 1, de la Constitution et, d'autre part, à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et à l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

**Considérant** que SORE Zakaria soutient que suite à une plainte qu'il a portée contre SANFO Omar et COMPPAORE Seydou pour vol de conteneur, le Tribunal de grande instance de Ouaga 1 a rendu une décision relaxant les deux prévenus, annulant les procès-verbaux d'enquête préliminaire, ordonnant la restitution des scellés et l'a condamné à leur payer la somme de cinq millions (5 000 000) de F CFA à titre de frais non compris dans les dépens ; que cette condamnation a été assortie de l'exécution provisoire ; qu'il a interjeté appel contre la décision devant la Cour d'appel de Ouagadougou ; qu'à la suite de cet appel, il a engagé une procédure subséquente de défense à exécution provisoire par voie d'assignation à bref délai afin d'obtenir le sursis à l'exécution de la condamnation en attendant la décision au fond de la Cour d'appel ; que sur le fondement de l'article 321-85, alinéa 4, de la loi sus-évoquée, les intimés lui ont dénié la qualité d'agir en défense à exécution provisoire ;

**Considérant** que l'article 1 de la Constitution dispose que « Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits.

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées. » ; qu'il résulte de cette disposition l'affirmation de l'égalité des citoyens devant la loi et dans la jouissance des droits, ainsi que la prohibition des discriminations de toute nature ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1, de la Constitution « Tous les burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale » ; que cette disposition consacre l'égalité devant la loi et l'égal accès à la justice, y compris le droit de recours contre les décisions judiciaires en matière pénale ; qu'elle prend en compte les contenus de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14.5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

**Considérant** que l'alinéa 4 de l'article 321-85 du code de procédure pénale, dont l'inconstitutionnalité est alléguée, ne peut être utilement apprécié qu'en regard d'une analyse holistique de l'entièreté dudit article ;

**Considérant** que ledit article dispose que « Si le tribunal correctionnel estime que le fait constitue un délit ou un crime relevant de sa compétence, il prononce la peine.

Il statue par le même jugement sur l'action civile et peut ordonner l'exécution provisoire totale ou partielle des condamnations prononcées au titre des dommages-intérêts.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'exécution ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par le prévenu appelant à l'audience de la juridiction d'appel, sur assignation à bref délai délivrée à la partie civile ou aux parties civiles » ;

**Considérant**, d'une part, que l'article 321-85 du code de procédure pénale n'est pas le siège principal ou général du droit de recours des parties au procès pénal contre une décision rendue en première instance ; que ce siège général est encadré par l'article 323-2 dudit code et qui reconnaît de façon égalitaire le droit de recours à toutes les parties au procès pénal ; que l'article mis en cause a un champ d'application limité à la situation spécifique de l'une des parties au procès pénal, en l'occurrence le prévenu, et n'a pas vocation à régir la situation de toutes les parties au procès pénal ; que par voie de conséquence, son alinéa 4 ne peut être invoqué par toute autre partie au procès comme violant ses droits tels que prévus par l'article 1 de la Constitution, étant entendu qu'il est de principe qu'il n'y a pas de traitement inégalitaire ou discriminatoire pour une situation qui présente des différences justifiant la différence de traitement ;

**Considérant**, d'autre part, que l'article 321-85 porte sur un objet bien précis et circonscrit ; qu'en effet, la nature de la condamnation prise en compte par ledit article, pour laquelle la défense à exécution provisoire est prévue à l'alinéa 4, concerne les dommages et intérêts ; que ceux-ci sont la conséquence directe de la réparation due à une infraction et sont portés par une action civile telle que définie à l'article 230-1 du code de procédure pénale qui dispose que : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction... » ;

**Considérant** que dans la cause soumise au Conseil constitutionnel, la condamnation est d'une tout autre nature en ce qu'elle porte sur des frais non

compris dans les dépens ; que les frais non compris dans les dépens ne sont pas une réparation liée directement à l'infraction et ne sont pas en conséquence portés par une action civile telle que définie à l'article 230-1 du code de procédure pénale ; qu'il existe une différence de nature et de but entre les dommages et intérêts et les frais non compris dans les dépens en matière de condamnation au pénal ; que l'alinéa 4 de l'article 321-85 du code de procédure pénale, qui traite de la question exclusive de la défense à l'exécution provisoire de la condamnation à des dommages et intérêts, à la suite d'une action civile, ne peut être valablement allégué d'inconstitutionnalité dans une situation de condamnation à des frais non compris dans les dépens ; qu'il suit que la non prise en compte de la défense à l'exécution provisoire des frais non compris dans les dépens qui, dans leur nature et leur but, diffèrent des dommages et intérêts, par l'alinéa mis en cause, ne contrevient pas à l'égalité devant la loi et à l'égal accès à la justice, y compris le droit de recours contre les décisions judiciaires en matière pénale, tel que cela est consacré par l'article 4, alinéa 1, de la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse téléologique de l'article 321-85 de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale, que son alinéa 4 ne contrevient ni à l'article 1, ni à l'article 4, alinéa 1, de la Constitution, eu égard à son caractère particulier et non général sur le droit de recours et en raison de la spécificité de son objet ; que par conséquent ledit alinéa doit être déclaré conforme à la Constitution ;

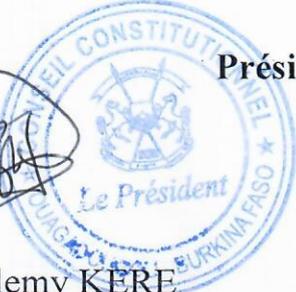
#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la saisine en inconstitutionnalité contre l'article 321-85, alinéa 4, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale, soulevée par SORE Zakaria, est recevable.

**Article 2 :** l'article 321-85, alinéa 4, de la loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale est conforme à la Constitution.

**Article 3 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition, au Premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou, à SORE Zakaria, ayant pour Conseil la SCPA SISSILI CONSEILS, et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 août 2024 où  
siégeaient :

  
**Président**  
Monsieur Barthélemy KERE

**Membres**

  
Monsieur François Xavier KONSEIBO

  
Monsieur Moctar TALL

  
Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

  
Monsieur Idrissa KERE

  
Monsieur Bessolé René BAGORO


Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef,  
assurant l'intérim du Secrétaire général.